RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

le recours présenté par la S.A.R.L. « SEBLO », ledit recours enregistré le 14 août 2007 sous le n° 3536 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Val-d'Oise en date du 8 juin 2007,

refusant d'autoriser l'extension de 305 m² d'un magasin non spécialisé non alimentaire de 299 m² à l'enseigne « MAXXILOT » pour porter sa surface de vente totale à 604 m², à Saint-Ouen-l'Aumône ;

VU les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Val-d'Oise ;

Après avoir entendu :

M. Alain RICHARD, maire de Saint-Ouen-l'Aumône,

MM. Laurent POLITO et Sébastien BEDÉ, gérants associés de la S.A.R.L. « SEBLO »,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 décembre 2007 ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur a défini une zone de chalandise dont le périmètre recouvre cinq communes accessibles en sept minutes maximum en voiture, temps calculé par la méthode des courbes isochrones ; que la population de cette zone qui comptait 78 574 habitants en 1999, a progressé de 4,5 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ;

CONSIDÉRANT

que l'appareil commercial de cette zone se caractérise par la présence de deux établissements de même nature que le présent projet, « STOCK'OMANI » exploité sur 1 190 m² à Saint-Ouen-l'Aumône et « 1001 AFFAIRES » exploité sur 400 m² à Eragny, de vingt et un magasins spécialisés dans les secteurs d'activité concernés par le projet totalisant 21 942 m² de surface de vente et de dix grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire totalisant 14 518 m²;

CONSIDÉRANT

qu'après réalisation du présent projet, la densité commerciale pour les magasins non spécialisés non alimentaires serait supérieure à la moyenne départementale mais demeurerait inférieure à celle constatée au niveau national ; que, toutefois, dans tous les autres secteurs d'activité concernés par le présent projet, les densités commerciales seraient très supérieures aux moyennes de référence ;

CONSIDÉRANT

que la commission nationale a, le 29 juin 2006, refusé l'extension de 627 m² du magasin « STOCK'OMANI » de Saint-Ouen-l'Aumône qui aurait porté sa surface de vente totale à 1 817 m² au motif notamment que l'offre en produits moyens et bas de gamme était déjà suffisante ; que la politique commerciale de l'enseigne « MAXXILOT » se situe sur le même créneau que celle du magasin « STOCK'OMANI » ; qu'à cet égard, le projet ne répond pas aux orientations du schéma de développement commercial du Val-d'Oise qui préconisent de renforcer une offre de qualité dans le domaine de l'habillement des adultes et de l'équipement de la maison ;

CONSIDÉRANT

au surplus, que l'extension sollicitée aurait pour effet de renforcer l'attractivité de la zone commerciale d'Epluches et ainsi de densifier un secteur géographique qui connaît déjà des difficultés de circulation ;

CONSIDÉRANT

que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'extension sollicitée;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE:

Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la S.A.R.L. « SEBLO » est donc refusé.

Le Président de la Commission nationale d'équipement commercial

Jean. Fackulf Win.

Jean-François de Vulpillières